

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Construction de l'École de Design de Nantes Atlantique (EDNA) sur la commune de Nantes (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3586 relative au projet de construction de l'École de Design de Nantes Atlantique (EDNA) sur la commune de Nantes, déposée par ADIM OUEST et considérée complète le 13 novembre 2018 ;

Considérant que le projet d'École de Design Nantes Atlantique (EDNA) consiste en la création d'un bâtiment d'environ 11 620 m² de surface plancher en R+5 pour l'école de design, d'un bâtiment tertiaire d'environ 4 636 m² de surface plancher de bureaux (dont 483 m² de commerces) et de 3 niveaux enterrés de parkings cumulant 535 places de stationnement VL ; qu'une allée centrale nord-sud en RDC séparera les 2 bâtiments ;

Considérant que le projet EDNA s'installera sur le boulevard de la Prairie au Duc, sur une partie de l'ancienne zone de fret SNCF du site Gare de Nantes, au sud des neufs des Machines de l'Ile ; qu'il s'inscrit dans le périmètre de la ZAC Ile de Nantes Sud-Ouest dont la création a été approuvée par délibération du conseil métropolitain Nantes Métropole le 15 décembre 2015 ; que cette implantation, au sein du quartier de la Création, vise à consolider "un campus créatif" avec la présence à proximité de l'École Nationale Supérieure d'Architecture, du Pôle des Arts graphiques, du Pont Supérieur spectacle vivant, de l'École des Beaux arts du Médiacampus et du Pôle universitaire interdisciplinaire dédié aux cultures numériques ;

- Considérant que le projet s'inscrit en zone Upa à l'actuel PLU de Nantes ; que cette dernière couvre les grands projets urbains de l'Ile de Nantes, d'Euronantes et du Pré-Gauchet, destinée à recevoir des logements, des équipements et des activités ; qu'il est localisé en zone U au futur PLUm couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Considérant que les travaux doivent débuter en août 2019 ; que les terrassements et fondations spéciales seront réalisées jusqu'en février 2022 et que la livraison des bâtiments est prévue pour le début du 3^{ème} trimestre 2022 ;
- Considérant que l'école accueillera environ 1 500 personnes ; que la fréquentation des lieux est basée sur un fonctionnement domicile-travail qui générerait au maximum 1 100 déplacements par jour en entrée sortie des parkings (en supposant ces derniers pleins) ; dont l'incidence est qualifiée de non significative au regard du trafic moyen de 11 000 véhicules par jour sur les axes en l'état actuel ; que la localisation de l'EDNA lui confère une proximité des transports en commun et une bonne accessibilité par les modes de transports doux (marche à pied, vélo, etc.) ;
- Considérant que le site du projet est situé sur une ancienne friche industrielle en partie occupée par une zone de stationnement sur enrobés en partie nord et par un remblai au sud ; qu'il ne présente ainsi pas d'intérêt particulier en termes de biodiversité et n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des zones humides ; que le démarrage des travaux se fera hors période favorable aux oiseaux et lézards pouvant fréquenter les quelques arbres à proximité ou sur le site lui-même ; que seuls un ou deux arbres nécessiteront d'être supprimés pour permettre la création de l'accès au chantier côté Praire au Duc ; qu'ils feront l'objet de replantation ;
- Considérant que le site a fait l'objet d'une évaluation de la qualité des milieux souterrains complétant les relevés réalisés dans le cadre du dossier de ZAC, afin d'en identifier les pollutions et de définir les actions de dépollution adaptées à la mise en compatibilité du site avec la destination future des lieux ; que des mesures de gestion de la pollution du site sont programmées au début des travaux ;
- Considérant que le projet prévoit des isolements de façades et de toiture bâtiments s'insérant dans un contexte relativement bruyant pour assurer une ambiance calme en intérieur ;
- Considérant que le projet sera connecté au réseau de chaleur de Nantes Métropole ;
- Considérant que s'agissant des eaux usées les effluents seront acheminés vers la station de Tougas à Saint-Herblain dont la suffisance du dimensionnement vis-à-vis du développement urbain sur la ZAC Ile de Nantes Ouest a été vérifiée ;
- Considérant que le dossier fera l'objet d'un permis de construire qui a vocation à préciser et encadrer les mesures prises au regard des enjeux évoqués ci-avant ; que si le projet par lui-même n'est pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, la ZAC Ile de Nantes-Ouest au sein de laquelle prend place le projet, a elle fait l'objet d'un dossier de création intégrant une étude d'impact, d'un dossier de réalisation et d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'école de Design de Nantes Atlantique sur la commune de Nantes porté par ADIM OUEST, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ADIM OUEST et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 13 DEC. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr

